



---

## **CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'AMENAGEMENT D'ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)**

---

Convention passée pour l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible dit de  
« ..... » sur la commune de ....., pour une superficie de ..... hectares.

Entre les soussignés :

**Le Département de l'Essonne**, sis en l'Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil général ou un-e Vice-président-e ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération ..... de la Commission permanente du .....,

**Désigné ci-après « LE DEPARTEMENT »,**

**ET**

**La Commune (ou L'Etablissement public de coopération intercommunale) de .....** représentée par Monsieur-Madame le-la Maire [ou le-la Président-e], agissant au nom et pour le compte de la Commune (ou de l'EPCI) en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal (ou du Conseil syndical ou communautaire) du.....,

**Désigné(e) ci-après « LE BENEFICIAIRE »,**

## Cadre réglementaire

Selon la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, n° 95-115 du 4 février 1995, n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004, « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Par ailleurs, l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- (...) pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 (...);

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- (...) pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale (...) de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 (...);

- pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (...).

[ Lorsque les terrains ont été acquis précédemment dans le cadre de la politique des ENS, l'article L.142-10 du Code de l'urbanisme précise que les terrains acquis au titre des ENS « doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis, elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels ».

**De ces dispositions, il découle que la qualification et l'affectation d'un site naturel en Espace Naturel Sensible sont définitives.**

**Il résulte également de ces dispositions, ainsi que des articles L.2111-1, L.2121-1 et L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, que l'acquisition et l'aménagement des Espaces Naturels Sensibles en vue de les ouvrir au public font entrer ces espaces dans le domaine public et les rendent, de fait, inaliénables. ]**

## Exposé préliminaire

Par délibération du 26 mai 1989, le Conseil général de l'Essonne a décidé la mise en place de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont les grandes orientations ont été approuvées le 21 mars 1991, puis complétées les 27 octobre 1994, 25 février 1999, 23 mai 2005 et 12 décembre 2011.

Le Département de l'Essonne mène ainsi une action volontariste en matière de préservation et valorisation du patrimoine naturel et des chemins de randonnée en partenariat avec les acteurs locaux. Cette action se concrétise au travers du Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE), représentatif de la diversité écologique et paysagère du territoire.

Il s'appuie pour cela sur l'outil financier que constitue la part départementale de la Taxe d'aménagement (TA) dont le produit est affecté à cette politique.

Le Conseil général mène différentes opérations d'acquisition, de réhabilitation et d'aménagement d'espaces naturels et itinéraires en maîtrise d'ouvrage. A ce jour, il est ainsi propriétaire de 1 415 hectares de nature, composant 30 domaines départementaux dont 22 sont d'ores et déjà ouverts au public. Il a par ailleurs inscrit plus de 2 540 kilomètres au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et aménagé 11 boucles de découverte.

Le Conseil général de l'Essonne a également développé de nombreux partenariats financiers pour soutenir les initiatives émergeant sur le territoire. Ces aides départementales concernent des acquisitions foncières, des études, ainsi que des travaux de mise en valeur des ENS, des paysages naturels et des chemins de randonnée.

Depuis 1992, ce sont près de 18 millions d'euros de subventions en investissement qui ont ainsi été attribués aux collectivités essonniennes. La fiscalité affectée aux ENS est donc largement redistribuée aux acteurs locaux pour contribuer à l'aménagement durable du territoire.

Le 12 décembre 2011 le Conseil général a adopté son nouveau Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Ce document stratégique définit pour les 10 années à venir les orientations en matière de protection et valorisation de la biodiversité en Essonne autour de :

- **2 principes transversaux à dimension sociale et partenariale :**
  - . Orientation I - Rétablir le lien entre la population et la nature
  - . Orientation II - Développer de nouvelles solidarités et synergies autour du patrimoine naturel,
  
- **et 5 axes patrimoniaux :**
  - . Axe I - Préserver la biodiversité
  - . Axe 2 - Restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues
  - . Axe 3 - Pérenniser et valoriser les écopaysages
  - . Axe 4 - Valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale
  - . Axe 5 - Lutter contre le réchauffement climatique.

Dans le cadre de ce schéma des ENS, le Conseil général a décidé de renforcer ses dispositifs d'aides financières en faveur des communes et intercommunalités et de les assortir de critères environnementaux et sociaux renforcés. Le présent document s'inscrit dans ce cadre.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'aménagement par la Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de ..... Du site dit de ....., recensé en Espaces Naturels Sensibles (ENS), situé sur la commune de ....., et figurant sur les plans et extraits cadastraux joints en annexe 1.

Les objectifs de cette convention visent à contribuer à :

- **protéger la biodiversité,**
- **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, (des champs d'expansion des crues et de la ressource en eau),**
- **conforter la trame verte et bleue,**
- **valoriser les espaces naturels en permettant leur accès au public,**
- **sensibiliser la population à la préservation du patrimoine naturel.**

Cette convention précise les modalités de la participation du DEPARTEMENT au financement de cette opération.

## **Article 2 : Destination et utilisation des biens**

Les terrains concernés par la présente convention constituent des sites sensibles, faisant partie du patrimoine communal (ou communautaire), et méritant d'être conservés et protégés en leur état naturel, au delà de la durée de la convention.

LE BENEFICIAIRE prend acte que le site subventionné dans le cadre de la présente convention intègre le Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE) dont le suivi global et la promotion écotouristique sont assurés par LE DEPARTEMENT.

LE BENEFICIAIRE s'engage à informer LE DEPARTEMENT de toute évolution importante de la gestion et de l'aménagement du site intervenant durant la convention et au-delà.

## **Article 3 : Obligations du BENEFICIAIRE**

### Article 3.1 : Obligations relatives à la protection du site

**LE BENEFICIAIRE s'engage à conserver leur caractère d'Espaces Naturels Sensibles aux terrains aménagés avec l'aide du DEPARTEMENT au-delà du terme de la convention.**

[ S'il exerce des compétences en matière d'urbanisme, le DEPARTEMENT souhaite que LE BENEFICIAIRE s'engage à :

- maintenir le terrain acquis en zone N ou A dans son document d'urbanisme (ou à le classer lors de la prochaine révision du document d'urbanisme),
- annexer la cartographie des périmètres ENS en vigueur sur son territoire à son document d'urbanisme (PLU, SCOT...) lors de la prochaine révision de ce document. ]

LE BENEFICIAIRE doit s'engager à mettre en place, dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux, un règlement intérieur fixant les usages acceptés ou interdits sur le site (arrêté du maire ou du président de l'EPCI...). Cette réglementation sera affichée sur place.

### Article 3.2 : Obligations relatives à la gestion du site

LE BENEFICIAIRE s'engage à préserver (voire restaurer) la qualité des sites et des paysages sur les terrains aménagés à ce titre et à y mener une gestion différenciée et durable en faveur de la biodiversité.

LE BENEFICIAIRE mènera sur le site des travaux de génie écologique selon des techniques conservatoires adaptées à la fragilité des milieux naturels concernés.

En tant que personne publique propriétaire, LE BENEFICIAIRE est responsable de la gestion des terrains et doit les entretenir dans l'intérêt même des sites, de leur sauvegarde et du public. Il prend donc en charge les dépenses liées à l'entretien, la surveillance, la mise en valeur du site et le suivi de son évolution.

### Article 3.3 : Obligations relatives à l'aménagement du site

Les aménagements menés par le BENEFICIAIRE seront adaptés à la nature de l'espace, sa fragilité et ses caractéristiques écologiques. Ils devront être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels, dans toutes leur composantes (faune, flore, etc.).

Seuls des équipements légers d'accueil du public, nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles, scientifiques ou pédagogiques peuvent être admis sur les dits espaces, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

LE BENEFICIAIRE privilégiera les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris.

LE BENEFICIAIRE devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) :

- mobiliers en bois d'essences indigènes (robinier faux-acacia, chêne, châtaignier...)
- matériaux produits localement ou bois éco-certifiés
- matériaux non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...)
- matériaux recyclés, etc.

Le projet d'aménagement de l'espace naturel doit prévoir des zones de tranquillité pour la faune et organiser la fréquentation publique en fonction de la fragilité des milieux naturels.

LE BENEFICIAIRE privilégiera des plantations d'essences locales adaptées aux conditions de sol et de climat (voir listes indicatives proposées par le Conseil général).

LE BENEFICIAIRE doit s'engager à ne pas introduire d'espèces invasives sur le site. Le cas échéant, il mènera des opérations d'éradication des espèces invasives.

LE BENEFICIAIRE conduira l'opération d'aménagement sous la forme d'un « chantier vert » comprenant notamment un phasage des travaux en fonction de la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur le site, une bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux (tri, valorisation, réemploi...) et la limitation des nuisances liées à l'opération.

[ Lorsque cela est opportun, l'aménagement doit prévoir des équipements promouvant des modes de déplacement doux (signalétique d'accès depuis les transports en commun, abris à vélos, barres d'attache pour bicyclettes...) ].

[ Pour les sites naturels dont la surface est supérieure à 10 hectares et/ou lorsque le coût prévisionnel de l'aménagement est supérieur à 50 000 €, LE BENEFICIAIRE réalise en préalable un diagnostic écologique et paysager accompagné d'un plan pluriannuel de gestion et d'aménagement. Cette étude est finançable au titre de la politique départementale des ENS, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité. Elle fera l'objet d'un subventionnement individualisé et d'une convention spécifique.]

[ Si le montant total du projet est supérieur à 100 000 € HT, la collectivité devra également se reporter au référentiel départemental « Construire et subventionner durable. ]

### Article 3.4 : Obligations relatives aux principes de solidarité environnementale

LE BENEFICIAIRE doit s'engager à maintenir un accès gratuit au site subventionné.

Si cela est possible, LE BENEFICIAIRE devra prévoir des clauses sociales dans les marchés publics de travaux permettant l'intervention de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Sauf contrainte technique majeure, l'aménagement du site doit prévoir une accessibilité pour les personnes handicapées.

LE BENEFICIAIRE est invité à rechercher l'obtention du label « Tourisme et handicap » pour son aménagement.

### Article 3.5 : Obligations relatives à l'information et à la sensibilisation du public

Durant le chantier, LE BENEFCIAIRE doit s'engager à tenir les riverains informés par une signalétique adaptée présentant les objectifs et la nature des travaux à mener.

LE BENEFCIAIRE s'engage à faire état de la participation financière du DEPARTEMENT sur tous les supports de communication (panneaux, plaquettes, site Internet, dossier de presse...) se rapportant à l'aménagement du site subventionné, et à y faire figurer en bonne place et visiblement, le logotype du Conseil général ainsi que celui des Espaces Naturels Sensibles figurant en annexe 2.

Ces supports comporteront la mention suivante " *Ce site a été aménagé avec le concours financier du Conseil général de l'Essonne grâce au produit de la part départementale de la Taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles* ".

LE BENEFCIAIRE adresse au DEPARTEMENT, les pièces permettant de justifier de l'information faite en direction du public.

Durant les travaux, LE BENEFCIAIRE s'engage à permettre la mise en place d'un panneau d'information présentant l'aide financière du DEPARTEMENT et qui sera remis et/ou implanté par les services départementaux. Cette signalétique sera maintenue en place et à la vue du public durant toute la durée du chantier.

Au terme des travaux, LE BENEFCIAIRE s'engage à permettre la mise en place d'un panneau d'information présentant les ENS de l'Essonne ainsi que le REDE. Cet équipement sera implanté par les services départementaux.

LE BENEFCIAIRE doit s'engager à convier les représentants du DEPARTEMENT lors de l'inauguration du site.

Au terme des travaux, LE BENEFCIAIRE s'efforcera par ailleurs de mener sur cet espace des actions de sensibilisation au patrimoine naturel en direction des différents publics (grand public, scolaires, publics défavorisés...).

### **Article 4 : Subvention départementale**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, LE DEPARTEMENT subventionne le BENEFCIAIRE au moyen de la part départementale de la Taxe d'aménagement (T.A.) dont le produit est affecté aux Espaces Naturels Sensibles (ENS).

#### Article 4.1 : Montant de la subvention

Par délibération du ....., la Commission permanente du Conseil général attribue une subvention de .....€ (..... euros) au BENEFCIAIRE.

Conformément à la délibération du Conseil général, relative à la mise en place des dispositifs financiers des Espaces Naturels Sensibles, en date du....., l'aide départementale est calculée au taux de base de 50 % du montant du coût HT des travaux.

[ Cette aide peut être complétée par un taux additionnel correspondant à 10 % du montant HT des frais externes ou internes de maîtrise d'œuvre de la collectivité ou de ses régions. ]

[ Cette aide départementale peut être complétée par une bonification de 10% pour les 30 % des communes les plus défavorisées qui remplissent le critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales tel que défini par délibération du DEPARTEMENT. ]

Cette aide est attribuée sous réserve :

- du plafonnement à 80 % d'aides publiques,
- d'un montant maximal de dépenses subventionnables de 1 500 000 € HT,
- du respect des critères administratifs et techniques d'éligibilité,
- de la signature du Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne.

#### Article 4.2 : Validité de la subvention

LE BENEFCIAIRE s'engage à démarrer l'opération au plus tard dans les 2 ans à compter de la date de la Commission permanente attribuant l'aide départementale.

#### Article 4.3 : Conditions de versement

La subvention départementale sera versée sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par la décision d'attribution, au fur et à mesure de l'avancement du projet subventionné.

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis trois ans est, à défaut d'information contraire de la part du BENEFCIAIRE, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

Son versement sera effectué conformément aux dispositions prévues par le règlement financier du Conseil général de l'Essonne en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties.

#### **Article 5 : Contrôle par LE DEPARTEMENT**

LE BENEFCIAIRE s'engage, pendant toute la durée de la dite convention et au-delà, à laisser le libre accès des lieux aux personnels désignés par LE DEPARTEMENT qui pourront effectuer des contrôles pour vérifier le respect des présentes clauses.

A la fin de l'opération, LE BENEFCIAIRE s'engage à fournir au DEPARTEMENT un compte-rendu d'exécution des investissements ainsi financés, ainsi que toute pièce technique ou administrative permettant de justifier de la bonne exécution de l'opération.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la seule période d'aménagement des terrains concernés.

Elle prendra effet à partir du jour de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera au paiement du solde de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute intervention sur des terrains qui n'auraient pas été visés à l'article 1 et à l'annexe 1 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par LE BENEFCIAIRE des obligations découlant de la présente convention, après une mise en demeure préalable de 3 mois restée sans effet, LE DEPARTEMENT pourra à tout moment et unilatéralement y mettre fin.

#### **Article 9 : Restitution de la subvention**

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs clauses de cette convention ou en cas de résiliation de la présente convention, il sera demandé au BENEFCIAIRE la restitution de tout ou une partie de la subvention versée par LE DEPARTEMENT.

La subvention sera alors reversée à M. Le Payeur départemental, Hôtel du Département 91000 EVRY, en sa qualité de receveur du Département de l'Essonne, BDF EVRY Compte n°30001/00312/C911000000 19.

Tous les frais engagés par LE DEPARTEMENT pour recouvrer les sommes dues par le cocontractant seront à la charge de ce dernier.

## **Article 10 : Règlement des litiges**

Tout litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable.

A défaut, les litiges devront être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Evry, le .....

En deux (2) exemplaires avec .... (..) pages, y compris les annexes.

Pour le-la Président-e du Conseil général et par délégation, Le-la Vice-président-e chargé-e du développement durable et solidaire, de l'environnement, de l'agriculture	Le-la Maire (ou Le-la Président-e) de la Commune (ou de l'EPCI) de .....
--	--

### **LISTE DES ANNEXES :**

- ANNEXE 1 : Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne
- ANNEXE 2 : Plans et extraits cadastraux du site
- ANNEXE 3 : Logotypes du Conseil général et des Espaces Naturels Sensibles  
(à faire figurer sur tous les supports de communication)

